



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« installation de deux parcs solaires au sol sur le site de  
FAREVA Mirabel »  
sur la commune de Riom  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6030

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6030, déposée complète par la société TENERGIE DEVELOPPEMENT le 11/08/2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02/09/2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 11/09/2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction et l'exploitation de deux centrales photovoltaïques au sol d'une puissance cumulée de 901 kWc au sein du site industriel de FAREVA Mirabel sur la commune de Riom (26) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la préparation du terrain (sécurisation de l'accès chantier par des clôtures temporaires, repérage des réseaux, coupe de la végétation si nécessaire<sup>1</sup>) ;
- l'ancrage des structures supportant les modules, sur pieux battus dans le sol sans excavation ;
- la pose des panneaux photovoltaïques d'une puissance totale maximale de 901 kWc au sein de deux zones distinctes d'une emprise totale de 7330 m<sup>2</sup> ;
- le raccordement électrique interne ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité, sur des espaces verts entretenus d'un site anthropisé ;

**Considérant** que le site industriel Fareva Mirabel est déjà entièrement clôturé ;

**Considérant** que l'énergie produite servira pour alimenter les bâtiments du site industriel en autoconsommation ;

---

<sup>1</sup> Aucune coupe de végétation majeure n'est prévue, le site étant déjà entretenu

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que le projet est pour partie en zone orange du PPRNPi (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations) de l'agglomération riomoise, mais que son règlement autorise les centrales photovoltaïques au sol sous réserve de certaines règles dont le respect devra être clairement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

**Considérant** que des plantations d'essences locales sont prévues sur le pourtour des deux centrales pour permettre de réduire les potentiels impacts du projet sur les vues et paysages ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation de deux parcs solaires au sol sur le site de FAREVA Mirabel, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6030 présenté par la société TENERGIE DEVELOPPEMENT, concernant la commune de Riom (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
La chargée de mission Énergie du pôle AE

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03